

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.088 du 28 août 2015

A. 216.741/VIII-9788

En cause : **GEUDENS** Xavier,
ayant élu domicile chez
M^e Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 20 août 2015 par Xavier GEUDENS tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- " - la décision du Comité de direction de la Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche du 10 août 2015 de confier au requérant la mission d'élaborer une stratégie pour la mise en œuvre des nouvelles compétences de contrôle en matière économique et sociale, suite au transfert de compétences, à temps plein et ce, à partir du 18 août 2015;
- la décision de la Directrice générale de la Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la recherche notifiée oralement au requérant, confirmée par mail le 17 août 2015 à 18h31 et par courrier le 18 août 2015";

Vu l'ordonnance du 21 août 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 26 août 2015 à 9h30, audience au cours de laquelle il a été décidé, à la demande des parties, de remettre l'affaire à l'audience du 28 août 2015 à 9h30;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Anne FEYT, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courriel du 27 août 2015, la partie adverse a transmis au Conseil d'État deux décisions de retrait des actes attaqués; qu'il ressort de ces documents que, d'une part, le comité de direction extraordinaire de la direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche a décidé, le 26 août 2015, de retirer la proposition qu'il avait formulée, le 10 août 2015, concernant la mission confiée au requérant et que, d'autre part, la directrice générale a également, le 27 août 2015, opéré le retrait de la décision notifiée au requérant le 18 août 2015 qui lui indiquait la portée de cette mission; que, dans ces conditions, le présent recours n'a plus d'objet;

Considérant que le requérant sollicite qu'une indemnité de procédure de 1.400 euros soit mise à la charge de la partie adverse, faisant principalement valoir qu'il a dû saisir le Conseil d'État à deux reprises en extrême urgence et qu'un premier arrêt lui a donné raison en suspendant l'exécution de la mesure attaquée constatant une violation du principe audi alteram partem; qu'il estime que le taux maximum est justifié par le caractère manifestement déraisonnable de la situation (art. 30/1, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État); qu'il ajoute qu'il a ainsi dû engager des frais d'avocat supplémentaires en raison de ce second recours qui a finalement donné lieu à une nouvelle décision de retrait;

Considérant que la section du contentieux administratif du Conseil d'État est compétente au regard de l'article 30/1, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour augmenter le montant de l'indemnité de procédure de base de 700 euros lorsque la situation présente un caractère manifestement déraisonnable; que même si le requérant a saisi, à deux reprises, le Conseil d'État pour obtenir la suspension en extrême urgence de mesures d'écartement du service, il ne résulte cependant pas des circonstances de l'espèce que la situation puisse être qualifiée de manifestement déraisonnable, la preuve en est que la partie adverse a retiré la dernière mesure d'écartement dès qu'elle a eu les conclusions définitives du conseiller en prévention; que, par ailleurs, le premier arrêt en suspension d'extrême urgence a réservé les dépens de sorte qu'il sera statué sur

l'indemnité de procédure réclamée dans l'arrêt d'annulation qui suivra; qu'au vu de ces différents éléments, il n'y a pas lieu d'augmenter l'indemnité de procédure; qu'il est ainsi accordé au requérant une indemnité de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur aux parties.

Article 4.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt-huit août deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Frédéric QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

P. VANDERNACHT.